



Direction générale des services

Lodève, le 05/06/2026

---

## Arrêté du Président

---

### **DGA Aménagement du territoire**

Pôle des Routes et des Mobilités  
agence départementale Cœur d'Hérault

1000 route de Montpellier 34700 Lodève  
adstcoeurherault@herault.fr  
Téléphone : 04 67 67 41 00

Dossier suivi par : Gabriel Cédric  
Références : ARRÊTÉ N° CH-2026-185-ATC

### **Objet : DGA AT - Arrêté de circulation temporaire - D148E5 - Celles, Lacoste**

#### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie :  
signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant  
délégation de signature ;

Vu la demande du CD34 en date du 27/05/2026, qui va interdire de circuler  
pendant la période estivale afin de gérer la fréquentation,

Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du  
Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque  
de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens  
de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site  
Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou »,  
motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et  
l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs 34 – 2012 – 02 – 01968,

Vu le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par  
délibération du Département le 22 mai 2017,

Vu les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de  
camps...) L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts,  
plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant la forte fréquentation estivale et la grande vulnérabilité du plateau de  
l'Auverne au risque incendie (végétation de prairie sèche, exposition importante aux vents  
dominants)

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales.

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers pendant les périodes de fortes affluences.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes),

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sur la D148E5 du PR 1+1025 au PR 1+2814 sur le territoire des communes de **Celles, Clermont l'Hérault et Lacoste**, du dimanche 15 juin 2026 au lundi 15 septembre 2026, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Route barrée

- Dérogation de passage pour les propriétaires riverains (qui auront la clé), secours et services.

- Dérogation de passage à « Le Clos des Coustoulins » pour le passage 5 quads maximum (encadrant compris) à vitesse très réduite (20 km maximum), une fois le matin entre 10h00 et 11h30 et une fois l'après-midi entre 15h30 et 16h30, tous les jours, à l'exception du lundi toute la journée et du samedi après-midi.

**Article 2 :**

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'entreprise CD34, représentée par Monsieur Andrieu Hervé (tel: 04 67 67 41 00, mail:

adstcoeurherault@herault.fr) sous le contrôle de l'agence départementale Cœur d'Hérault. L'entretien des barrières est à la charge des services du PMO du CD34 à Gignac.

**Article 3 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale agence départementale  
Cœur d'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

Gendarmerie,  
agence départementale Cœur d'Hérault,  
Le Maire de Celles,  
Le Maire de Lacoste,  
Au technicien du département,  
Dubus Victoria

Liste des pièces jointes :

- Localisation

**ANNEXE - LOCALISATION**



**DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE**